

Pôle des affaires juridiques et institutionnelles

Le Président de l'Université de Bourgogne,

- **Vu le Code de l'Éducation notamment les articles D. 719-1 à D. 719-40 ;**
- **Vu les statuts de l'Université de Bourgogne ;**
- **Vu les statuts de l'UFR des Sciences de Santé ;**
- **Vu l'arrêté électoral relatif aux élections des représentants des usagers des conseils centraux de l'université de Bourgogne du 19 décembre 2017 ;**
- **Vu l'arrêté électoral relatif aux élections des représentants de la commission de la recherche de l'université de Bourgogne du 20 décembre 2017 ;**
- **Vu l'arrêté électoral relatif aux élections au conseil de l'UFR des sciences de santé de l'université de Bourgogne du 20 décembre 2017 ;**
- **Vu l'avis du comité électoral consultatif du 23 janvier 2018.**

– ARRETE –

Article 1

Les listes de candidats relatives aux élections des représentants des usagers des conseils centraux de l'université de Bourgogne dont l'énumération suit sont déclarées recevables. Elles sont présentées dans l'ordre résultant d'un tirage au sort effectué lors du comité électoral consultatif du 23 janvier 2018. Ce tirage au sort a eu lieu par collège et par secteur de formation le cas échéant. La publication, l'affichage et la disposition des bulletins et professions de foi dans les bureaux de vote devront respecter cet ordre.

Article 2

Les listes de candidats recevables aux élections des représentants des usagers du conseil d'administration (CA) sont arrêtées comme suit :

- Liste : « Liste B : Associatifs et Indépendants avec les étudiants en Biologie, Pharmacie, Médecine, Sage-Femme, ISAT et STAPS »
- Liste : « UNI : on agit, tu réussis ! »
Les soutiens « université emploi » et « jurisvision » mentionnés sur la liste de candidats ne sont pas repris sur les bulletins de vote en l'absence d'un justificatif de soutien. Par voie de conséquence, la profession de foi est déclarée irrecevable en raison de la présence du logo « université emploi » sur le document.
La profession de foi et les justificatifs de soutien étant identiques pour l'ensemble des listes « UNI : on agit, tu réussis ! » présentées aux élections des représentants des usagers des conseils centraux (CA et CFVU), cette irrecevabilité est déclarée pour l'ensemble de ces candidatures.
- Liste : « Associatifs et indépendants avec les étudiants en Droit, Economie, sociologie, ESPE, Lettres et Histoire de l'Art »
- Liste : « UNEF Bourgogne, le syndicat étudiant »

Article 3

Les listes de candidats recevables aux élections des représentants des usagers de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) sont arrêtées comme suit :

Pour le secteur de formation 1 :

- Liste : « Associatifs et Indépendants avec les étudiants en droit »
- Liste : « UNI : on agit, tu réussis ! »
- Liste : « UNEF Bourgogne, le syndicat étudiant »
- Liste : « Associatifs et Indépendants avec les étudiants en Economie et Gestion »

Pour le secteur de formation 2 :

- Liste : « Associatifs et Indépendants avec les étudiants en Lettres, Information et Communication, Musicologie, Psychologie et Géographie »
- Liste : « Associatifs et Indépendants avec les étudiants en Sociologie, Archéologie, Langues et de l'ESPE »
- Liste : « UNEF Bourgogne, le syndicat étudiant »
- Liste : « UNI : on agit, tu réussis ! »

Pour le secteur de formation 3 :

- Liste : « Associatifs et Indépendants avec les étudiants en Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement »
- Liste : « Associatifs et Indépendants avec les étudiants en Sciences Techniques, IUT et Œnologie »

Pour le secteur de formation 4 :

- Liste : « Associatifs et Indépendants avec les étudiants en Santé »
- Liste : « UNI : on agit, tu réussis ! »

Article 4

En l'absence de candidature, le scrutin des représentants usagers de la commission de la recherche (CR) est annulé.

Article 5

En l'absence de candidature, le scrutin des représentants des personnels habilités à diriger des recherches (HDR) de la commission de la recherche (CR) en vue de son renouvellement partiel est annulé.

Article 6

Les listes de candidats relatives aux élections au conseil de l'UFR des sciences de santé de l'université de Bourgogne dont l'énumération suit sont déclarées recevables.

Pour le collège A des professeurs et personnels assimilés :

Circonscription Médecine :

- Liste : « Pour une UFR des Sciences de Santé de Demain »
- Liste : « Un conseil d'UFR ambitieux pour notre Université »

Conformément à l'article 5 de l'arrêté électoral susvisé, lorsque plusieurs listes sont en présence pour un même collège, elles seront affichées dans l'ordre résultant d'un tirage au sort effectué dans la composante. Ainsi, un représentant de chaque liste est convoqué pour assister au tirage au sort. La publication, l'affichage et la disposition des bulletins et professions de foi dans les bureaux de vote devront respecter cet ordre.

Circonscription Pharmacie :

- Liste : « Cohésion »

Pour le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés :

Circonscription Médecine :

- Liste : « Hervé DEVILLIERS »

Circonscription Pharmacie :

- Liste : « Cohésion »

Pour le collège P des personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycle des études médicales

- Liste : « Philip BIELEFELD »

Pour le collège des personnels BIATSS :

- Liste : « GENELOT Denis »

Pour le collège des usagers :

Circonscription Médecine :

- Liste : « Associatifs et Indépendants – Médecine »
Les soutiens mentionnés sur la liste de candidats ne sont pas repris sur les bulletins de vote en l'absence d'un justificatif de soutien.

Circonscription Pharmacie :

- Liste : « Bouge ta Pharma »
La profession de foi est déclarée irrecevable en raison de la mention « titulaire » et « suppléant » contrairement à l'article 6 de l'arrêté électoral susvisé.

Circonscription Maïeutique :

- Liste : « Etudiantes Sages-femmes »

Article 7

Le Directeur Général des Services de l'Université de Bourgogne, les Directeurs des composantes et les Responsables administratifs des composantes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'Université et transmis à la Rectrice, Chancelière de l'Université.

Dijon, le 23 janvier 2018

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

